

Sainte-Foy, le 7 octobre 1963.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 799 "

(Règlement " 799 " amendant l'article 9 du règlement de Zonage et Construction V-267, Zones R-D-13 et R-C-10).

Il est proposé par M. l'échevin André Cassista;

Et résolu que le règlement " 799 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 9 du règlement de Zonage et Construction V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

A-38) Les Zones R-D-13 et R-C-10 sont amendées.

A-39) A même une partie de la Zone R-D-13 amendée, une nouvelle Zone R-A-48 est créée.

Cette Zone R-A-48 est bornée vers le nord par le lot 214-22 et par l'arrière ligne des lots sur une partie de la rue 214-24, vers l'est par le côté est de la ligne de transmission, vers le sud par la Zone C-A-16 et vers l'ouest par la ligne séparative des lots 214 et 216.

A-40) A même une partie des Zones R-C-10 et R-D-13 amendées, une nouvelle Zone R-D-40 est créée.

Cette Zone R-D-40 est bornée au nord par le centre du Chemin des Quatre-Bourgeois, à l'est par le côté est de la ligne de transmission, au sud par une rue projetée et à l'ouest par le centre de la rue étant le lot 214-75.

A-41) A même une partie de la Zone R-D-13 amendée, une nouvelle Zone R-D-41 est créée.

Cette Zone R-D-41 est bornée vers le nord par le centre de la rue étant le lot 124-70, vers l'est par le côté est de la ligne de transmission, vers le sud par la Zone R-A-48 plus haut décrite et vers l'ouest par le centre de l'avenue Duchesneau.

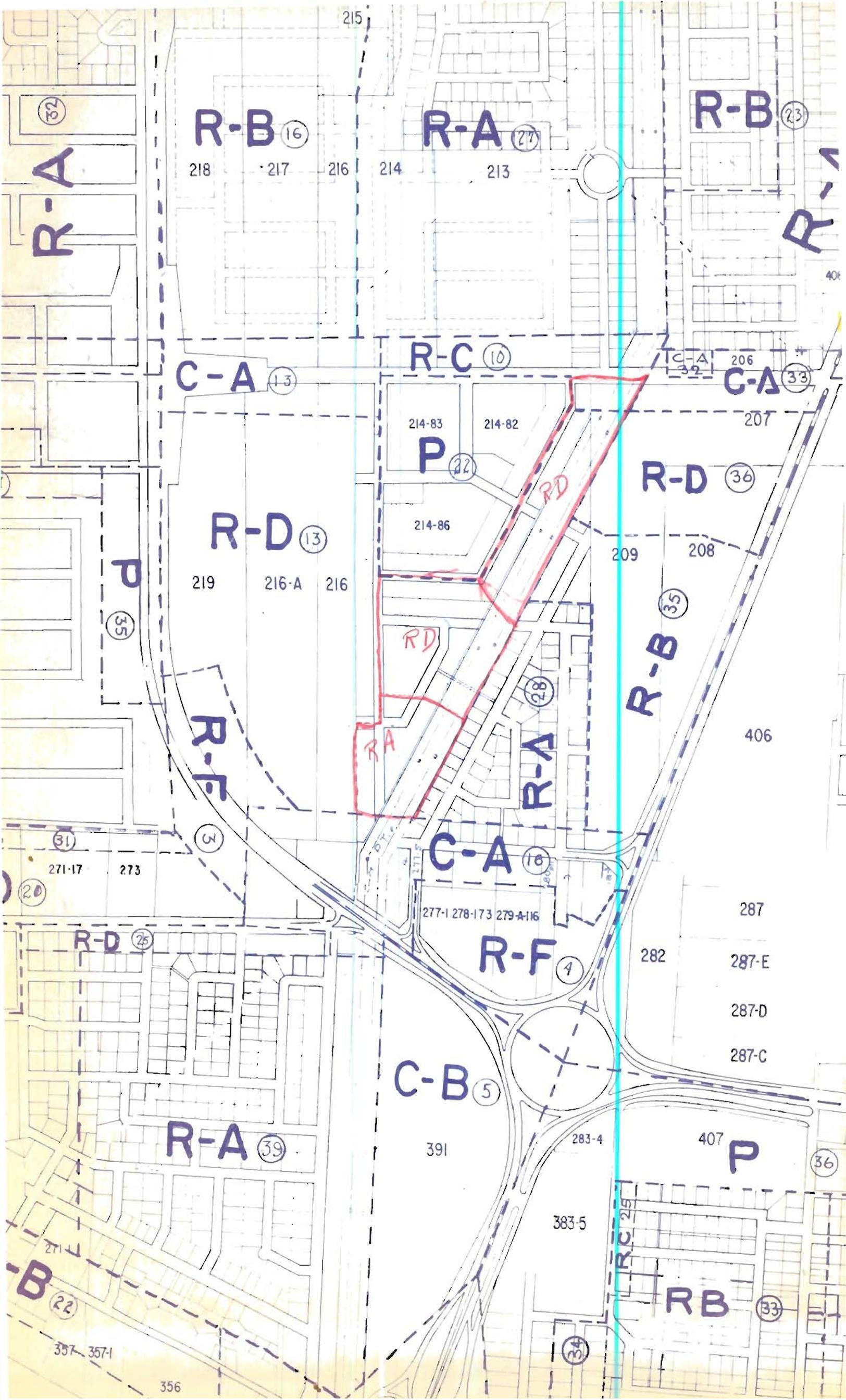
Dans cette nouvelle Zone R-D-41, pourront être érigées des habitations à logements multiples, d'une hauteur maximum de sept (7) planchers habitables, pourvu que les marges de recul et les marges latérales soient au moins égales en largeur, à la hauteur de la construction; cependant, cette marge latérale pourra être ramenée à trente (30') pieds, près de la ligne de transmission. Ces édifices devront être à l'épreuve du feu, munis d'ascenseurs et conformes à toutes les autres dispositions relatives au règlement 710 concernant les zones résidentielles R-D.

2- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

3- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noel Carter,
Maire.


Noel Perron,
Greffier.



R-B 16

R-A 27

R-B 23

218 217 216 214 213

C-A 13

R-C 10

C-A 33

214-83 214-82

P 22

R-D 36

R-D 13

214-86

209 208

219 216-A 216

RD

R-B 35

R-E

RA

R-A 28

406

C-A 16

277-1 278-173 279-A116

R-F 4

287

R-D 25

282

287-E

287-D

287-C

C-B 5

391

283-4

407

P 36

R-A 39

383-5

RB 33

R-B 22

357 357-1

356

Règlement "799"



L'avis ci-dessus a été publié dans le journal *Soleil*
le 7^e ième jour de *novembre* 1963 conformément à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 25^e ième jour de *novembre* 1963

Greffier.